

# **Statuts de l'association :**

## **L'Atelier du Retz Emploi (A.R.E)**

### **Objet et composition**

**Préambule** : La protection de l'environnement, la promotion du développement durable, et la solidarité envers des personnes en difficultés sont les valeurs fondatrices de l'association.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'Atelier du Retz Emploi (A.R.E)

#### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour but la collecte et le réemploi de matériaux pouvant être revalorisés, transformés et revendus ou recyclés et ainsi diminuer au maximum, la quantité de matériaux enfouis.

Elle organisera aussi la sensibilisation et l'information du public aux questions de protection de l'environnement et d'éco-citoyenneté.

Par ces activités ainsi créées, l'association pourra aider à l'insertion de personnes en difficultés en leur fournissant un stage, un emploi ou un soutien matériel et défendre ainsi une certaine solidarité entre les personnes.

La zone d'action géographique de l'association se situera en particulier sur le Pays de Retz ainsi que sur le territoire de Nantes Métropole et de Saint-Nazaire.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au 7 impasse du Clos Neuf 44680 Sainte-Pazanne

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## **Article 4 – Moyens**

### **Les moyens d'action de l'association sont notamment :**

Collecter des matériaux dans les déchetteries, à domicile ou provenant de dons.

Transformer ou valoriser ces matériaux.

Revendre à des prix bas accessibles par tous dans une boutique solidaire, lieu d'accueil convivial mis en place par l'association.

Réinjecter certains matériaux non ré-employables dans les filières de recyclages adaptées.

Sensibiliser le public aux questions de protection de l'environnement par des actions d'information.

Etablir un travail de partenariat avec les services sociaux environnants afin d'aider des familles en difficultés en leur fournissant du mobilier ou autre matériel de première nécessité en cas d'extrême urgence.

Favoriser un travail en réseau avec les différents intervenants locaux de la réinsertion professionnelle afin de proposer des stages et/ou des emplois à des personnes en difficultés ceci en fonction de l'évolution de l'activité.

Utiliser tout autre moyen permettant de réaliser l'objet de l'association.

## **Article 5 – Membres**

### **L'association se compose de :**

**Membres fondateurs** : à l'origine de l'association. Ils sont membres permanents, ne paient pas de cotisations, ont une voix consultative en conseil d'administration et ont le droit de vote en Assemblée Générale.

**Membres adhérents** : à jour de ses cotisations et droit de vote en Assemblée Générale.

**Membres actifs** : le membre actif est un membre adhérent qui participe régulièrement à la vie de l'association suivant ses compétences et ses envies et s'engage en signant la charte des bénévoles. Il a le droit de vote en Assemblée Générale si à jour de sa cotisation.

**Membres amis** : pas de cotisation donc pas de droit de vote, ont une voix consultative en Assemblée Générale et s'engagent à signer la charte des bénévoles.

## **Article 6 – Salariés**

Le salarié ne doit plus et ne doit pas être membre de l'association, il peut être invité au conseil d'administration et peut avoir une voix consultative en assemblée générale et invité aux réunions de bureau.

## **Article 7 – Admission, Radiation**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne intéressée et motivée par le projet de l'association pourra faire une demande d'admission.

Le bureau pourra refuser des adhésions sans devoir justifier sa décision.

### **La qualité de membre se perd par :**

- a) la démission adressée par lettre au président de l'association;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Administration et fonctionnement**

### **Article 8 – Conseil d'administration et organes directeurs**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de douze membres maximum, élus pour trois ans, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Tous les ans, le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers. S'il n'y a pas de sortant volontaire, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est élu pour 1 an et peut être composé de :

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier

-un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 9 – Réunion du conseil d’administration**

Le conseil d’administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne pourra détenir plus d’1 pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L’assemblée générale des membres de l’association se réunit une fois par an. Elle comprend en principe tous les membres de l’association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par écrit par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du bureau, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Tout salarié peut être amené à exposer la situation des mises en œuvre de l’association.

Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale que les questions soumises à l’ordre du jour.

L’assemblée générale ne pourra statuer valablement que lorsque un quart des membres au moins possédant le droit de vote seront représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus de 1 pouvoir.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

## **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Les cas obligatoires relevant d'une assemblée générale extraordinaire seront :

- toute modification statutaire,
- des circonstances économiques et/ou une situation financière exceptionnelle,
- la dissolution de l'association.

## **Article 12 – Modification des statuts**

Le président ou le secrétaire sont tenus de faire connaître dans les trois mois à la préfecture / ou sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

## **Article 13 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale , de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 14 – Règlement interne**

Un règlement interne pourra être élaboré en conseil d'administration. Ce règlement sera destiné à fixer et/ou à préciser les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 15 – Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire par les deux tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

A Sainte-Pazanne, le 30 octobre 2013

Présidente



Secrétaire

